



Rue des Fahys 147, 2000 Neuchâtel info@runainteractive.ch Tel. +41 21 558 86 62

STATUTS D'ASSOCIATION

Sommaire

- I. Nom, siège, but, moyens et ressources
- II. Membres
- III. Organisation et gouvernance
- IV. L'assemblée générale
- V. Le comité
- VI. Dispositions diverses et finales

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Art. 1 - NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de "Runa Interactive", est constituée une association à but non lucratif régie par le présent statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La durée de l'Association n'est pas limitée dans le temps.

Art. 2 - SIÈGE

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Art. 3 - BUT

L'Association a pour but de:

- Accompagner les citoyens vers des solutions en matière de réinsertion professionnelle, de stratégies de recherche d'emploi et de perfectionnement de leurs compétences.
- Développer des formations et des connaissances liées au secteur des nouvelles technologies, de la musique, des arts du spectacle, des arts visuels et interactifs, et de tout autre secteur, y compris la circulation des personnes et des équipements.
- Développer un esprit de collaboration et d'échange au sein de l'association.
- Valorisation des talents dans les domaines de l'art, de la culture, de l'informatique, des technologies innovantes et de la communication.
- Offrir un service d'information, de formation et de connaissance dans le domaine de toutes les activités artistiques et culturelles liées aux nouvelles technologies au niveau national et international.
- Donner la possibilité de développer et d'améliorer les compétences professionnelles au niveau artistique et culturel liées aux nouvelles technologies.
- établir des relations publiques afin de développer une plus grande connaissance des opportunités personnelles et professionnelles offertes par le secteur artistique et socioculturel liées aux nouvelles technologies et au développement de projets innovants
- n'a pas de but lucratif.

Art. 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Les objectifs sont atteints par:

- l'échange et la coopération entre les membres ;
- la création et le développement de projets artistiques et culturels innovants ;
- la gestion de l'information et sa dynamisation ;
- des contacts réguliers avec les différents secteurs avec diverses institutions, entreprises et fondations publiques et privées;
- le développement de cours de formation pour répondre aux besoins des professionnels
- Établir des partenariats avec des associations, des coopératives, des entreprises et des fondations pour publier et partager des offres d'emploi et aider à l'intégration professionnelle.
- des partenariats avec des fondations, des coopératives et des associations partageant des objectifs similaires, ainsi qu'avec des entreprises et des sociétés actives dans le domaine des arts, de la culture et des nouvelles technologies.
- préparer les candidats aux besoins du marché
- élaborer des cours de formation pour répondre aux besoins des professionnels

Art. 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent provenir de dons, legs, sponsors, financement participatif (crowdfunding), partenariats, subventions publiques, cotisations, revenus générés par les activités de toute autre ressource légale.

En principe, le comité et les membres de l'Association exercent leurs activités à titre bénévole et ont droit au remboursement de leurs frais réels lorsque l'association obtient des financements/ fonds externes. Ces dépenses du comité et des membres ne constituent pas des ressources financières pour l'association.

Ses engagements sont garantis par ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Art. 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs Personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et qui adhèrent aux statuts et au règlement. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec droit de vote et du Conseil d'administration ou du Comité; ils ne peuvent en aucun cas être exclus des initiatives développées, ni de l'association elle-même.
- Membres actifs participent à la vie de l'association, aux événements, aux activités ou aux projets, aux cours et aux formations. Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle de 150 CHF. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Les membres collectifs soutiennent les activités de l'association par un financement sous la forme d'une cotisation annuelle de 250 CHF. Les membres du collectif ont un droit de vote limité sur les décisions concernant les activités de l'association.
- Les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle pour soutenir les activités de l'association, sont des membres observateurs sans droit de vote.

Article 7 ADHÉSION

La qualité de membre s'acquiert par une demande d'adhésion envoyée à l'Association et par le paiement de la cotisation annuelle.

La décision d'admission est prise par le Comité, qui communique les membres nouvellement admis à l'Assemblée générale.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée par écrit au Comité (art. 70 al. 2 CC) avec un préavis de 30 jours ; La sortie de l'association est possible en tout temps ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion avec effet immédiat du Membre sur décision du Comité, pour les motifs suivants: tout comportement qui nuirait à l'association, la violation des statuts ou du contrat d'adhésion ou pour justes motifs ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle pour les catégories de membres concernées. Les bienfaiteurs et les membres collectifs n'ont pas le droit de réclamer les cotisations versées antérieurement.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 9 DROITS D'ADHÉSION

Les membres doivent payer une cotisation, à l'exception des membres fondateurs.

Le montant de la cotisation des membres de soutien peut varier.

Le membre a droit à des réductions spéciales ou à l'entrée gratuite aux événements, cours, formations et activités organisés par l'Association.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- · le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

L'assemblée générale se compose des membres qui participent effectivement à l'assemblée. Elle doit être convoquée au moins une fois par année comptable.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- · Adoption et modification des Statuts;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités);
- Prise de connaissance du budget annuel
- · Nomination, décharge et révocation des membres du Comité;
- Prise de connaissance du programme des activités
- Elle décide de l'orientation de l'association et mandate le Comité pour sa mise en pratique;
- Elle fixe la cotisation annuelle, sur proposition du Comité.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 7 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président/e et en son absence le/la Vice-Président(e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un directeur, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Le Comité établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité: Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Article 16 NOMINATION DU COMITÉ Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances

Le cumul des fonctions est possible. Le comité se constitue lui-même.

Article 18 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président/e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Article 19 RÉUNIONS

Réunion. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Article 20 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Article 21 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivant sont dépassées :

- 1. total du bilan : 10 millions de francs;
- 2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs;
- 3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 22 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable. Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 23 DROIT DE SIGNATURE

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 24 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 25 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent statut a été adopté lors de l'assemblée constitutive du 7 Février 2019 et est entré en vigueur à la même date.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constituante du 7 Février 2019, modifiés le 4 Mars 2022.

Le président :

Le trésorier :

Le vice-président : /

Le Secrétaire :

